



*Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse*

*Le chef de cabinet*

*Paris, le 31 DEC. 2019*

Madame, Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de Monsieur Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur les modalités de contrôle de l'instruction en famille.

Attentif à l'objet de votre intervention, le ministre m'a confié le soin de vous répondre et de vous apporter les précisions suivantes.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit l'instruction obligatoire à partir de 3 ans.

L'instruction peut être suivie, au choix des personnes responsables de l'enfant, soit dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé, soit dans la famille. Elle est donnée par les parents, l'un d'eux, ou toute personne de leur choix (article L. 132-2 du code de l'éducation). Dans ce dernier cas, les personnes responsables de l'enfant doivent effectuer une déclaration annuelle d'instruction dans la famille auprès de leur commune de résidence et de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), pour leur enfant âgé d'au moins 3 ans.

Des contrôles seront alors réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée. Leurs modalités ont été précisées par le décret n°2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés..

.../...

Madame Magali CARRIERE  
Monsieur Erick MBASSI  
13 rue de Nancy  
54670 MALLELOY

Référence à rappeler : BDC/2019018471/SC/VMS

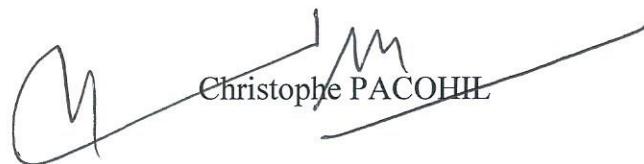
Un inspecteur d'académie effectue le contrôle individuel de l'enfant au moins une fois par an. Ce contrôle est effectué à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille. Il s'agit, d'une part, de vérifier que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une même famille et, d'autre part, que l'enseignement prodigué est conforme au droit de l'enfant à l'instruction.

Pour ce faire, l'inspecteur s'assure de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Ce contrôle est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

Lorsque les résultats sont jugés insuffisants, un second contrôle qui ne peut être inopiné, est prévu. Si les résultats de ce nouveau contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'État compétente met en demeure les responsables légaux d'inscrire l'enfant, dans les quinze jours suivants la notification de cette mise en demeure, dans un établissement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire l'école ou l'établissement choisi. Il y sera scolarisé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Enfin, je vous informe que j'ai, d'ores et déjà, transmis votre courrier à Monsieur le recteur de la région académique Grand Est, chancelier des universités, afin qu'il examine la situation que vous avez exposée et qu'il vous tienne directement informés de la suite qui pourra y être réservée.

Espérant vous avoir utilement renseignés, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' on the left, a wavy line above it, and the name 'Christophe PACOHIL' written below in a cursive font, all enclosed within a single continuous line.